

Participation des parties à l'audience en protection de la jeunesse

Il faut se rappeler qu'au moment de la pandémie, nous avons modifié nos modes de fonctionnement en salle de cour pour répondre aux règles imposées par la santé publique.

L'une de ces règles a fait en sorte que les parties, au lieu de s'installer auprès de leur avocat.e, étaient invitées à s'asseoir dans la salle tout en maintenant une distance entre eux.

Malgré la fin des restrictions sanitaires, cette pratique est demeurée dans nos façons de faire.

Or, avant la pandémie et même depuis l'adoption de la LPJ, les parties ont toujours été invitées à prendre place auprès de leur avocat.e. Il est arrivé que nous procédions autrement, notamment pour des raisons de sécurité, toutefois cela demeurait l'exception.

Récemment, Me Diane Bélair me transmettait la demande formelle de la Directrice de la protection de la jeunesse, madame Granger, à ce que les intervenant.es puissent de nouveau s'asseoir auprès de leur procureur.e. Cette demande nous apparaît légitime.

Toutefois, on ne saurait revenir à cette pratique sans que les autres parties soient traitées équitablement et de manière égalitaire. En aucun cas, il ne serait justifié que les intervenants de la DPJ bénéficient d'un statut « particulier » ou que cela donne l'impression qu'ils bénéficient d'un tel statut devant la Cour.

Aussi, les juges sont favorables à impliquer davantage toutes les parties qui actuellement semblent souvent plutôt spectatrices de leur propre cause. De plus, la distance que cela crée avec les parties ne facilite pas le contact lorsque le Tribunal s'adresse aux parties ou rend une décision orale.

De plus, faut-il le rappeler, la LPJ prévoit que toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents doit privilégier, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.

Un tel principe doit aussi s'incarner dans le processus judiciaire lui-même.

Ce faisant, à la suite de nos discussions tenues sur ce sujet au comité de liaison et après consultation auprès des juges jeunesse de Saint-Jérôme, il appert que pour les motifs énoncés précédemment, nous allons revenir aux pratiques qui prévalaient avant la pandémie et que dorénavant toutes les parties seront invitées à prendre place aux côtés de leur avocat.e. Toute dérogation à ce principe devra être convenue avec le juge qui préside l'audience.

La présente mesure débutera le **lundi 10 février 2025**.

(s) Pierre Hamel

Pierre Hamel

Juge coordonnateur

Région Laval-Laurentides-Lanaudière et Labelle et de la Chambre de la jeunesse